



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

Président de séance : Mme Nathalie CARROT - TANNEAU

Séance ouverte à 19h00

Présent(es) : l'ensemble des conseillers municipaux à l'exception de M. Pierre LEGLUAIS, Mme Christel BUHANNIC ayant donné procuration à M. Jean-Luc BILLIEN et M. Frédéric MORVAN-BECKER ayant donné procuration à Mme Danielle BOURHIS

Désignation du secrétaire de séance : Daniel LE PRAT

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Information contentieux conjoints LHENORET c/ Commune.

I – FINANCES

1) Loyers communaux

Mme le Maire soumet au Conseil Municipal le choix de la revalorisation des loyers (charges comprises) pour les logements communaux. La dernière revalorisation date de 2013 et était de 1.64 %.

Pour information, la moyenne de l'augmentation de l'indice de référence des loyers sur les 4 derniers trimestres est de 0.09 %.

Pas de revalorisation en 2021 à l'unanimité des présents.

2) Tarifs périscolaires 2021 - 2022

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de décider de l'évolution des tarifs de garderie, de cantine et d'Accueil de Loisirs pour l'année scolaire 2021 – 2022.

Pour mémoire, les tarifs de cantine sont de 3.10 €/repas pour les enfants et de 5 €/repas pour les adultes, tandis que celui de garderie est de 0.60 € par matinée et de 0.80 € par soirée (goûter compris).

Le tableau comparatif des tarifs cantine/garderie des autres communes ainsi que ceux de l'Accueil de Loisirs actuels sont détaillés en annexe 1.

La dernière revalorisation des tarifs de la cantine date de juin 2018 pour le tarif enfant (+ 3.33 %) et de l'année 2016 pour le tarif adulte (+ 5%).

Pas d'augmentation des tarifs à l'unanimité des présents.

La municipalité a réfléchi récemment à la mise en place de la tarification sociale de la cantine : il s'agit, comme pour l'accueil de loisirs, d'une tarification progressive calculée sur la base des revenus ou du quotient familial. Les différentes tranches de prix, librement fixées par la commune, doivent néanmoins faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal (art L2122-22 du CGCT).

Cette tarification sociale ouvrirait la possibilité à tous les enfants de manger à la cantine, cet espace privilégié d'inclusion sociale et garantissant un repas complet et équilibré.

Dans un souci d'équité entre grande et petites communes, l'Etat a mis en place depuis le 1^{er} avril 2021 une aide à la tarification sociale des cantines : au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale. Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € depuis le 1^{er} janvier 2021. Ces 3 € sont une compensation du manque à gagner.

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle souhaite proposer cette tarification dès qu'une simulation aura été réalisée : pour ce faire, les familles utilisatrices du service cantine seront invitées à transmettre leur quotient familial d'ici la fin de l'été.

Le prochain Conseil Municipal fixera les tarifs progressifs qui seront instaurés dès le mois d'octobre.

En attendant cette simulation, Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'ADOPTER le principe de la mise en œuvre d'une tarification sociale de la cantine dans le courant de l'automne 2021.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Subventions 2021

Mme le Maire soumet au vote du Conseil Municipal les subventions 2021 aux associations. Les associations concernées sont présentées dans le tableau en annexe 2, qui sera examiné et complété durant la Commission Finances qui aura lieu ce samedi 26 juin 2021.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les choix de la Commission des Finances.

Le Handisport Cornouaille Quimper est reclassé en rubrique Santé et obtient une subvention de 40 €.

L'Amicale de l'EHPAD de Menez Kergoz obtient une subvention de 612 €.

Abstention de Mme LE BERRE concernant les subventions à l'association Plijadur Lenn et à l'Amicale du personnel de l'EHPAD de Menez Kergoz.

Abstention de Mme LAMOTTE concernant la subvention de l'association Dihun.

Abstention de M. GLOMON concernant la subvention à l'association Plijadur Lenn.

Nonobstant ces abstentions liées à des questions déontologiques, accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents sur les subventions proposées.

II – URBANISME, LITTORAL, PATRIMOINE

1) Déclassement modificatif du domaine public

Un riverain a souhaité se porter acquéreur d'un espace de 55 m² situé en bordure de sa parcelle cadastrée section AD n°127, rue Président Allende à Treffiagat, constituant une dépendance du domaine public (cf. annexe 3).

Considérant que cet espace n'est, dans les faits, affecté ni à l'usage direct du public, ni à un service public, que la Commune n'a pas d'utilité à conserver ce bien et qu'elle n'aura plus à l'entretenir, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de Treffiat de

- **CONSTATER** que l'espace de 55 m² situé en bordure de la parcelle cadastrée section AD n°127, rue du Président Allende à Treffiat, conformément au plan ci-annexé, n'est affecté ni à l'usage du public, ni à un service public ;
- **DECIDER** du déclassement de ladite emprise du domaine public.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Plan Communal de Sauvegarde

L'article L 731-3 du Code de la sécurité intérieure rend obligatoire, pour toute commune dotée d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le Plan communal de sauvegarde (PCS) définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le Plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations (art. R 731-1 du Code de la sécurité intérieure).

Le Plan communal de sauvegarde comprend :

- a) le document d'information communal sur les risques majeurs ;
- b) le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- c) l'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;
- d) le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile.

Le Plan communal est éventuellement complété par (art. R 731-4 du Code de la sécurité intérieure) :

- a) l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité ;
- b) les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- c) le cas échéant, la désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- d) l'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal ;
- e) les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles sur le territoire de la commune des risques recensés ;
- f) les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde et de formation des acteurs ;
- g) le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique

- ou privée implantée sur le territoire de la commune ;
- h) les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
 - i) les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Cette révision du Plan communal de sauvegarde a été élaborée dans le but de fournir aux élus et aux agents un document qui soit le plus opérationnel possible en cas de crise de type submersion marine ou pollution marine par exemple. Ce document sera mis à l'épreuve lors d'exercices sur table et en situation réelle qui seront organisés dans le deuxième semestre 2021.

A l'issue de cette révision, le Plan communal de sauvegarde fera l'objet d'un arrêté municipal.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Demande de protection des canons au titre des Monuments Historiques

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code du Patrimoine et notamment son article L 622-3,

Mme le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'il serait pertinent de demander la protection des canons du monument aux morts au titre des monuments historiques.

En effet, ces objets mobiliers font partie du patrimoine historique national et plus particulièrement du patrimoine communal. Ils se sont fortement dégradés sur ces dernières années, remettant en question la sécurité des personnes qui se déplaçaient autour.

Ils ont donc été stockés depuis aux services techniques en attendant leur restauration : la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) s'étant déplacée à notre demande fin mai dernier, elle nous a conseillé de solliciter officiellement auprès d'eux la protection de ces canons au titre des Monuments Historiques.

Un accompagnement technique et financier sera dès lors beaucoup plus facile à obtenir par les différents partenaires spécialistes du patrimoine.

Mme le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter le classement des canons du monument aux morts au titre des monuments historiques.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

4) Marché de viabilisation du lotissement de Keristin

Mme le Maire informe l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie ce mercredi 23 juin 2021 pour étudier les offres du marché de viabilisation du lotissement de Keristin divisé en 3 lots.

Lot 1 : candidature de l'entreprise Le Pape et l'entreprise Le Roux

Lot 2 : candidature de l'entreprise TPAE, l'entreprise JPC réseaux et l'entreprise CISE TP

Lot 3 : candidature de l'entreprise Jo Simon, l'entreprise Jardin Services et l'entreprise Bellocq Paysages

Le choix de la Commission d'Appel d'Offres a été le suivant :

Lot 1: Terrassement, voirie, eaux pluviales: LE PAPE - PLOMELIN – 161 719.90 € HT

Lot 2 : Réseaux profonds : CISE TP – PONT L'ABBE – 42 595.00 € HT

Lot 3 : Espaces verts, revêtements, mobilier : BELLOCQ PAYSAGES- QUIMPER – 93 112.00 € HT

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il l'**AUTORISE** à conclure le marché avec les entreprises retenues et à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire.

M. GLOMON s'enquiert des critères de sélection des offres : Mme le Maire lui répond que ceux-ci étaient fondés à 60 % sur le prix et à 40 % sur la valeur technique de l'offre (note méthodologique, planning prévisionnel, moyens humains et matériels affectés, provenance des matériaux, hygiène sécurité et environnement).

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

III – RESSOURCES HUMAINES

1) Organisation du temps de travail

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Mme le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et extrascolaires et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➔ Mme le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT). Ceux-ci pourront être posés librement sous réserve des besoins de service.

➤ Détermination du des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Treffiagat est fixée comme suit :

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis aux deux cycles de travail hebdomadaire suivant :

37 heures sur 5 jours 08h30 – 12h00 / 13h30 – 17h30 du 1^{er} novembre au 28 février

37 heures sur 5 jours 08h00 – 12h00 / 13h30 – 17h00 du 1^{er} mars au 31 octobre

Les services périscolaires :

*Les agents des services périscolaires seront soumis aux cycles de travail hebdomadaire suivant :
37 heures sur 5 jours*

Les services extrascolaires :

Les agents des services extrascolaires seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :
29 h par semaine durant la période scolaire (36 semaines)
47h30 par semaine durant les semaines de vacances scolaires (12 semaines)
70h de préparation dédiées aux périodes de vacances
soit un total horaire annuel de 1690 h correspondant à 37h hebdomadaire annualisé.

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37 heures sur 5 jours.

Le service culturel :

L'agent du service culturel sera soumis au cycle hebdomadaire suivant : 14 heures sur 5 jours.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction d'un jour ARTT.

Une présentation de cette organisation du travail a été faite aux agents communaux le 07 juin dernier sans soulever d'avis contraire : les personnels communaux travaillaient déjà le temps légal de 1607h par an.

Cette nouvelle organisation a toutefois pour effet de supprimer 2 jours de congés fractionnés par an tout en ajoutant 4 jours de RTT du fait des 37h hebdomadaire des agents. De fait, les agents bénéficient de 2 jours de repos supplémentaires par an.

Cependant, pour les agents à 35 heures qui ne bénéficiaient pas de jours de RTT, cela signifiait une perte nette de 2 jours de congés par an : considérant les évolutions nécessaires des fiches de poste de ces agents, les projets de l'équipe municipale et bien sûr, le souci d'équité, il leur a été proposé un passage à 37 heures hebdomadaires.

L'ensemble des agents concernés (4) a accepté la proposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant la saisine du Comité technique en date du 24 juin 2021

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'ADOPTER les modalités d'organisation du travail ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

IV – AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE, JEUNESSE

1) Convention langue bretonne

La commune de Treffiagat s'est engagée depuis plusieurs années à favoriser l'apprentissage de la langue bretonne aux enfants du groupe scolaire de Léchiagat en participant au financement de cours d'initiation.

Le coût de ce dispositif proposé par le Département et cofinancé à la fois par ce dernier, la Région Bretagne et la Commune, s'élève à 9 000 €/an.

Cela permet de dispenser une heure d'initiation par semaine à 5 des 6 classes de l'école, pour une participation communale annuelle de 3 042.30 €.

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour qu'il l'AUTORISE à signer la convention 2021-2024 en annexe 4 afin de poursuivre ce dispositif sur les années à venir.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Convention CAF

La commune de Treffiagat a créé en 2017 un service d'accueil de loisirs destiné à l'accueil des enfants de 3 à 10 ans sur les mercredis et les vacances scolaires du lundi au vendredi.

Cet accueil de loisirs répond à une demande de mode de garde des parents, demande qui s'est encore accrue ces derniers mois puisque notre service vient de demander une modification de son agrément afin de pouvoir accueillir davantage d'enfants de moins de 6 ans (+8).

Un tel service génère des frais de personnel important car les taux d'encadrement des enfants sont très stricts en la matière : un animateur par groupe de 12 enfants de plus de 6 ans, un animateur par groupe de 8 enfants de moins de 6 ans.

Il va de soi que l'ensemble des charges générées n'est pas répercutés à hauteur du coût réel aux parents usagers de ce service, la différence étant absorbée par le budget général de la commune.

La Caisse d'Allocations Familiales du Finistère soutient toutefois financièrement diverses actions réalisées par les collectivités notamment les suivantes :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La convention proposée (cf. annexe 5) définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) « Extrascolaire », prestation qui contribue à équilibrer le budget du service jeunesse de la commune.

Mme le Maire sollicite le Conseil municipal pour qu'il l'AUTORISE à signer cette convention pour la période 2021 – 2024.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

3) Marché de confection des repas

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin d'assurer la restauration des enfants des écoles et des accueils de loisirs des communes du Guilvinec et de Treffiagat, les deux communes ont constitué un groupement de commandes en vue notamment de la passation du marché de fabrication de repas dans la cuisine du groupe scolaire de Léchiagat.

La commune de Treffiagat ayant été désignée coordonnatrice du groupement de commandes, elle a été chargée de :

- Procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché de services
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises
- Notifier le marché public
- Informer les candidats des décisions prises par la Commission d'appel d'offres
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle et publier les avis d'attribution
- Mettre en œuvre les éventuelles reconductions du marché, après accord de la commune du Guilvinec
- Gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés.

Le marché a été publié le 21 mai 2021 sur les journaux officiels et mis en ligne sur un espace numérique dédié aux marchés publics. Le 02 juin 2021, a eu lieu une visite des locaux par les prestataires ainsi qu'une dégustation d'un menu-type par les élus et les représentants des parents d'élèves.

Le mardi 15 juin 2021, une Commission d'appel d'offres s'est réunie :

- Mme le Maire de Treffiagat en tant que coordonnatrice du groupement ;
- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de Treffiagat et de la commission d'appel d'offres du Guilvinec ;
- 1 élu de Treffiagat et 1 élu du Guilvinec ;

Les candidats au marché étaient les suivants :

- Armonys Restauration – VANNES
- API Restauration - PLESCOP

Après examen des offres et au regard des critères du marché, le rapport d'analyse des offres a désigné la société Armonys Restauration comme étant la mieux disante des candidats

La Commission d'appel d'Offres l'a désigné comme lauréate du marché public de confection de repas.

Considérant l'intérêt de conclure des commandes uniques

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour :

- DESIGNER la société Armonys Restauration comme mieux disante du marché de confection de repas ;
- L'AUTORISER à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

4) Convention de mutualisation de la confection des repas

Dans le cadre de cette mutualisation avec Guilvinec de la cuisine de Treffiagat pour la confection des repas des groupes scolaires communaux ainsi que de leurs accueils de loisirs respectifs, Mme le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de conclure une convention (cf. annexe 6) avec la commune voisine pour fixer les conditions générales et particulières relatives à cette mutualisation.

Mme le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin qu'il l'AUTORISE à signer cette convention avec la commune du Guilvinec.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

V – INTERCOMMUNALITE

1) Compétence PLUIH

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») et notamment son article 136 ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'article 136 de la loi dite « ALUR » susvisée ;

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 5 modifiant l'article 136 de la loi dite « ALUR » susvisée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Il est rappelé que lors du précédent mandat, une démarche liée au transfert de compétence PLUIh avait été engagée entre la CCPBS et les Communes du territoire, et s'était concrétisée par un projet de charte de gouvernance et un report de ce transfert de compétence, notamment pour permettre aux Communes d'achever les révisions de leurs documents d'urbanisme.

Les nouveaux élus ont souhaité réamorcer cette démarche et à l'occasion du Conseil des Maires, en date du 24 septembre 2020, les Maires se sont accordés pour reporter le transfert de la compétence PLUIh, du 1^{er} janvier 2021 (date légale alors prévue) au 1^{er} septembre 2021 afin de permettre à certaines Communes de finaliser leurs révisions de PLU et que les services communautaires soient suffisamment dimensionnés et opérationnels pour la prise en charge de ces nouvelles missions.

En raison de la crise sanitaire, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a reporté au 1^{er} juillet 2021 le transfert automatique de la compétence PLUI à l'intercommunalité.

Dès lors, si les Communes ne délibèrent pas avant le 30 juin 2021 pour s'opposer au transfert de compétence PLUIh, ce transfert interviendra de plein droit au 1^{er} juillet 2021.

À la suite du Conseil des Maires, et dans la perspective d'informer au mieux les élus communaux et communautaires, la Commission Aménagement/Planification de la CCPBS élargie à l'ensemble des Maire, Adjointes et techniciens en charge de l'urbanisme s'est réunie à plusieurs occasions pour informer, mais aussi actualiser le projet de charte de gouvernance sur certaines thématiques (gouvernance/représentativité/ Droit de Prémption Urbain/Date du transfert et dimensionnement).

Les Commissions qui se sont déroulées d'octobre 2020 à mai 2021 ont porté sur les thématiques suivantes :

- Commission de lancement du 14/10/2020 à Pont-l'Abbé : Échanges avec les Communes pour présenter les différentes composantes du transfert de compétences PLUIh, la démarche proposée, et le planning ;

- Commission du 10/12/2020 à Plobannalec-Lesconil : Représentativité/Gouvernance ;

- Commission du 23/01/2021 à Pont-l'Abbé : Droit de Prémption Urbain ;

- Commission du 27 mars 2021 à Pont-l'Abbé : Date du transfert de compétence et dimensionnement du service ;

- Commission de restitution du 22 mai 2021 à Penmarc'h et élargie à l'ensemble des conseillers municipaux : Présentation de la charte de gouvernance et intervention d'un territoire en phase d'approbation de son PLUi (Quimperlé Communauté).

À l'issue de cette période d'échanges, un transfert de la compétence PLUih est envisagé au **1^{er} janvier 2022 et l'organisation et les conditions d'exercice de ce transfert figurent au sein de la charte de gouvernance, figurant en annexe n°7.**

Dans cette perspective, le Conseil Communautaire du 9 septembre 2021, se prononcera en faveur du transfert de compétence PLUih qui interviendra 3 mois plus tard, sauf si 25% des Communes représentant 20% de la population s'y opposent.

En conséquence de quoi, il est proposé au Conseil Municipal :

1) De s'opposer au transfert de compétence de plein droit prévu le 1^{er} juillet 2021, afin de permettre aux Communes d'achever les révisions de leurs documents d'urbanisme et que les services communautaires soient suffisamment dimensionnés et opérationnels pour la prise en charge de ces nouvelles missions.

2) Que cette opposition soit prononcée momentanément dans la perspective de transférer la compétence PLUih au 1^{er} janvier 2022 selon les conditions fixées par la charte de gouvernance figurant en annexe à la présente délibération

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité des présents.

2) Dissolution du SIVU du Guilvinec - EHPAD de Menez Kergoff

Vu les articles R. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 123-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 315-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R. 315-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que la création du syndicat est le fruit d'une volonté politique datant de 1968. Les communes, de Treffiagat, Guilvinec et Penmarc'h ont créé le syndicat intercommunal à vocation unique du Guilvinec permettant la gestion d'une maison de retraite intercommunale. Ont ensuite été adoptés en 1993 les statuts du syndicat intercommunal du Guilvinec à vocation unique pour la gestion du foyer-logement de Menez Kergoff. C'est ainsi qu'aujourd'hui est géré l'EHPAD Menez Kergoff, situé sur le territoire de la commune de Penmarc'h.

Mme le Maire rappelle que, depuis la loi du 18 janvier 2005 et le Schéma départemental de coopération intercommunale, les EHPAD, établissements publics, doivent être érigés en établissements autonomes ou rattachés à un établissement public de même nature de type CCAS ou CIAS.

Ainsi, par courrier en date du 25 avril 2018, le Préfet du Finistère a sollicité du SIVU qu'il recherche une gouvernance de l'établissement conforme à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire que celui-ci soit érigé en établissement autonome ou rattaché à un établissement public de même nature (CCAS, CIAS). Il existe sur le territoire de la commune de Penmarc'h un CCAS.

En raison de la nécessité de maintenir sur le territoire des communes concernées un EHPAD auquel les trois communes sont particulièrement attachées en raison de son caractère indispensable pour la population, et d'autre part, de la nécessité de se conformer à la réglementation, par délibération en date du 29 novembre 2019, les élus du comité du SIVU ont décidé de s'engager dans un processus de dissolution du SIVU en vue de son rattachement au CCAS de Penmarc'h. Il a également été acté un principe de continuité de la participation de l'activité de l'EHPAD via un conventionnement des communes membres du SIVU.

Mme le Maire précise que chacune des trois communes doit se prononcer, à la fois sur son retrait du SIVU en vue de sa dissolution et sur le transfert de l'EHPAD vers le CCAS de la commune de Penmarc'h.

CONSIDERANT la délibération du 28 novembre 2019 du comité syndical du SIVU manifestant la volonté du SIVU du Guilvinec de procéder à sa dissolution et de procéder à son rattachement au CCAS de Penmarc'h ;

CONSIDERANT les échanges entre les communes membres du SIVU du Guilvinec (Penmarc'h, Le Guilvinec, Treffiagat) et le CCAS de Penmarc'h ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

De DECIDER du retrait de la commune de Treffiagat du syndicat intercommunal de Menez Kergoff en vue de la dissolution de ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

D'ACCEPTER le transfert de l'EHPAD Menez Kergoff (intégralité de l'actif et du passif) vers le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Penmarc'h à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

D'AUTORISER Mme le Maire à signer la convention de transfert à intervenir entre le SIVU de Menez Kergoff, les communes du Guilvinec, Treffiagat et Penmarc'h.

D'AUTORISER Mme le Maire à signer toute pièce complémentaire à intervenir dans l'exécution de la présente délibération

Accord du Conseil Municipal par 16 voix POUR et 1 Abstention de Mme Marie Hélène LE BERRE pour raisons déontologiques.

Fin de la séance à 20h35